



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 14125

Texte de la question

M Robert Galley appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur la situation prejudiciable faite aux entreprises de travaux publics et de batiment qui doivent assurer le transport de leur personnel sur differents chantiers, par les dispositions fiscales qui leur sont applicables. L'activite de ces entreprises s'exercant generalement au niveau departemental ou regional, celles-ci doivent, pour satisfaire a la reglementation et aux consignes de l'inspection du travail, acquerir des vehicules de type minibus afin d'assurer le transport des equipes comprenant six a neuf personnes. Compte tenu de leurs caracteristiques et notamment de leur capacite inferieure a dix places, les vehicules de l'espece sont classes dans la categorie des voitures particulieres. Ce classement entraine pour les entreprises concernees des consequences fiscales extremement dommageables. En effet, ces vehicules sont en premier lieu, soumis a la TVA au taux de 28 p 100 et la taxe ne peut etre prise en compte au titre du droit a deduction. Ensuite, l'entreprise subit l'imposition afferente aux vehicules de societe, soit 10 500 francs par an. Enfin, l'amortissement de ce type de vehicule est soumis a un plafond de 65 000 francs. En definitive, un minibus dont le prix d'achat est de 86 000 francs hors taxes revient a l'entreprise, sur quatre ans, a 152 000 francs dont seulement 65 000 francs peuvent faire l'objet d'amortissement. Il en resulte une charge de 22 000 francs par an et par vehicule, laquelle est imputee sur le resultat d'exploitation et limite d'autant la capacite d'investissement. Dans ces conditions, et afin de favoriser l'investissement des entreprises, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les minibus utilises exclusivement par les entreprises pour amener leur personnel sur le lieu de travail beneficient d'un regime fiscal identique a celui applicable aux camionnettes.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 1010 du code general des impots soumet a la taxe sur les vehicules des societes les voitures particulieres possedees ou utilisees par les societes. Cette regle s'applique a toutes les voitures particulieres sans qu'il y ait lieu de distinguer leur affectation. En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutee, l'article 237 de l'annexe II au code general des impots prevoit l'exercice du droit de deduction pour les vehicules routiers utilises pour le transport du personnel sur les chantiers lorsqu'ils comportent, outre le siege du conducteur, plus de huit places assises. Les difficultes dont fait etat l'honorable parlementaire ne peuvent donc se rencontrer que pour les vehicules de moindre capacite. L'harmonisation des regles de deduction de la taxe afferente aux vehicules concus pour le transport des personnes entre dans l'objet de la proposition de 12e directive actuellement en cours d'examen par les Etats membres de la Communaute economique europeenne. Une modification des regles fiscales applicables a ces biens serait donc prematuree.

Données clés

Auteur : [M. Galley Robert](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14125

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juin 1989, page 2614